

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par
Mme Le Dain et M. Premat

ARTICLE 6

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« perçues au titre des activités interdites »

les mots :

« indûment perçues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de reprendre la formulation actuelle du 13 juillet 1983, en l'état juridiquement plus précise. Une nouvelle formulation, telle celle proposée dans le texte actuel, risque de conduire à des interprétations... byzantines.